

Commission de la science,
de l'éducation et de la culture
CH-3003 Berne

Par e-mail à : schriftgutverwaltung@blw.admin.ch

Berne, le 19 août 2019 usam-No/nf

Réponse à la consultation 15.499 n lv. pa. Buttet. Importation de viande halal provenant d'abattages sans étourdissement

Mesdames, Messieurs,

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

L'Union suisse des arts et métiers usam a étudié avec attention l'avant-projet visant à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 15.499 Importation de viande halal provenant d'abattages sans étourdissement et vous soumet son appréciation.

Cet avant-projet relatif à la modification de la loi sur l'agriculture (LAg) vise à éliminer les problèmes en rapport avec la vente de viande importée d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel.

L'initiative parlementaire dont il est question exige que la viande halal provenant d'animaux qui, à l'étranger, ont été abattus sans étourdissement soit déclarée afin que celle-ci ne se retrouve pas dans les canaux de vente conventionnels sans que les consommateurs ne soient informés sur le mode d'abattage. Il est ici question de neutralité de concurrence sur un marché concurrentiel. En effet, il est important que les prix moyens d'attribution lors de la mise aux enchères des contingents tarifaires partiels pour la viande halal soient ajustés avec ceux de la viande conventionnelle comparable. Ceci permet d'offrir une transparence au consommateur suisse et de rétablir une égalité de traitement, en permettant à la viande conventionnelle comparable, de se battre à armes égales sur le marché.

L'usam se positionne contre cet avant-projet de modification de la loi de la CSEC-N, qui lui concerne non seulement la déclaration de la viande halal mais aussi casher. La principale revendication de l'initiative parlementaire a déjà été remplie. Il s'agissait de rétablir une égalité de traitement avec la grande majorité des entreprises autorisées à importer de la viande. En effet, les importateurs autorisés à importer de la viande halal dans le cadre des contingents partiels 5.5 et 5.6 peuvent importer jusqu'à 10 francs moins cher le kilo. L'initiative demandait donc une harmonisation des coûts moyens de la mise en adjudication des contingents tarifaires partiels 5.5 et 5.6 avec les mêmes catégories de viande et produits carnés du contingent 5.7 afin de créer une situation comparable pour les importateurs dans et hors de la communauté musulmane. La commission est parvenue à la conclusion que la problématique des prix d'adjudication plus bas pour la viande de bœuf pourrait être résolue au moyen d'une adaptation des morceaux de viande compris dans les contingents tarifaires partiels 5.3 et 5.5.

Il a donc été décidé d'adapter les spécifications pour ces contingents tarifaires partiels. En vertu de l'art. 16 OBB, les spécifications pour l'importation de viande casher et halal dans les contingents tarifaires partiels 5.3 et 5.5 dans le cadre des adjudications de contingents ont donc été adaptées, avec effet au 1er avril 2019, ce que l'usam salue.

La première question étant réglée, cet avant-projet ne devrait donc se pencher que sur la seconde revendication de l'initiative parlementaire Buttet, celle de la protection des consommateurs. Compte tenu de la réglementation antérieure, il était facile de vendre la viande halal aussi hors de la communauté musulmane par les niveaux suivants sans que le consommateur ne soit informé. Or ceci ne devrait plus être le cas car maintenant que l'égalité de traitement est rétablie. Le fait que de la viande halal et casher importée a été proposée à la vente aux consommateurs sur le marché conventionnel de manière non déclarée était une conséquence de l'incitation à l'abus créée par les prix plus bas. Étant donné que cela n'existe plus, le danger pour les consommateurs d'acheter et de consommer involontairement de la viande halal ou casher importée dans le cadre des contingents tarifaires partiels est donc très faible.

De plus, la nouvelle obligation de déclarer proposée dans l'avant-projet ne s'appliquerait qu'à la viande importée dans le cadre des contingents tarifaires partiels pour la viande casher et halal. Or l'importation est également possible en dehors de ces contingents tarifaires partiels. Ainsi, outre le fait que la réglementation différenciée serait irréaliste et coûteuse à mettre en œuvre, celle-ci ne garantirait pas une protection efficace et une information fiable au consommateur, ce qui rend cette proposition inutile.

Cette nouvelle obligation de déclarer applicable à la viande importée dans le cadre des contingents tarifaires partiels est donc aussi bien inutile, problématique qu'inefficace. La charge administrative qui se répercuterait sur les PME concernées serait considérable et disproportionnée, raison pour laquelle l'usam rejette cet avant-projet. La suppression des réglementations inutiles qui chargent les PME de manière excessive doit constituer, de manière générale, un objectif central.

L'usam vous remercie par avance pour la prise en considération de notre prise de position dans votre processus décisionnel. Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information ou pour un entretien.

Meilleures salutations,

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur, conseiller national



Hélène Noirjean
Responsable du dossier